



Arrêté Municipal numéro 2025 - 24 autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de Saint Jean de Ceyrargues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande du vendredi 9 mai 2025 formulée par Monsieur le Président de l'Association dénommée « Prince et princesse de France »,

Arrête

Article 1 :

- A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à Saint Jean de Ceyrargues le dimanche 8 juin 2025 de 19h30 à 00h00 au foyer communal, Monsieur le Président de l'association « Prince et princesse de France » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :
 - Boissons du premier groupe :
 - les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
 - Boissons du troisième groupe :
 - vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Saint Jean de Ceyrargues, le mardi 13 mai 2025,

Le Maire, Georges DAUTUN

